

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et Forêt

Bureau Biodiversité, Forêt, Chasse

Dossier suivi par : Alain TROTIER
Tel : 03 51 55 60 35 – Fax : 03 25 30 79 88
alain.trotier@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 1220 du 24 avril 2018

**Portant application des dispositions relatives au plan de chasse cervidés,
à l'exception des unités de gestion des Dhuits (Massifs 31, Bois du Templier, Bois Génard),
d'Arc (Carrefour, Dancevoir), d'Auberive,**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** les articles L.425-1, 2 et 4, R.425-1 à R.425-13 et R.228-10 et R.428-11 du Code de l'Environnement ;
Vu la loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003 relative à la chasse ;
Vu le décret n° 89-505 du 19 juillet 1989, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1986 étendant à tous les massifs du département le plan de chasse qualitatif institué par l'arrêté préfectoral du 21 juin 1977 dans le département de la Haute-Marne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1689 du 12 juillet 2016 portant institution d'une zone expérimentale relative au plan de chasse cervidés sur les unités de gestion des **Dhuits (Massifs 31, Bois du Templier, Bois Génard), d'Arc (Carrefour, Dancevoir), d'Auberive** ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1188 du 20 avril 2018 portant fixation des modalités générales des plans de chasse cervidés et sangliers ;
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 mars 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires ;
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Le plan de chasse qualitatif pour les animaux de l'espèce CERF institué par l'arrêté préfectoral du 21 juin 1977 susvisé est appliqué, **à l'exception des unités de gestion des Dhuits (Massifs 31a à 31c), des Dhuits Bois du Templier (massif 34), des Dhuits Bois Génard (massifs 33a à 33c et 46), d'Arc Carrefour (massifs 59, 60, 63a à 63f), d'Arc Dancevoir (massifs 58, 64), d'Auberive (massifs 65a à 65o, 67),** à l'ensemble des massifs du département de la Haute-Marne selon les dispositions suivantes pour la campagne cynégétique 2018-2019 :

Les zones auxquelles s'appliquent les différents dispositifs de marquage sont définies en annexe 1.

- Zone A (Plan de chasse qualitatif)

Bracelets utilisés

CEM 2: utilisable sur tous mâles portant au moins 1 empaumure composée de (trois pointes de plus de 5 cm ou une fourche + trochure) (cf: annexe 2)

Cerfs muets (cerfs ayant perdu leurs bois avant le tir)

Cerfs en velours (à l'exception des daguets)

Bracelet pouvant être utilisé sur CEM 1 et CEIJ

Une configuration des bois comportant 1 empaumure sur un merrain et 1 pointe sommitale unique sur l'autre merrain est classée CEM 2.

CEM 1: utilisable sur tous les autres mâles et les daguets

Bracelet pouvant être utilisé sur CEIJ

CEF: utilisable sur femelles (biches ou bichettes) de plus d'un an

Bracelet pouvant être utilisé sur CEIJ

CEIJ: utilisable uniquement sur jeunes mâles ou femelles de moins d'un an

- Zone B (Plan de chasse quantitatif)

Bracelets utilisés

CEF: utilisable sur femelles (toutes catégories) y compris les jeunes (mâles ou femelles) de moins d'un an

CEM: utilisable sur mâles (toutes catégories) y compris les jeunes (mâles ou femelles) de moins d'un an

- Zone C (Plan de chasse quantitatif simplifié)

Bracelets utilisés

CEI: utilisable sur mâles et femelles (toutes catégories y compris les jeunes)

Article 2: Le plan de chasse quantitatif pour les animaux de l'espèce CHEVREUIL est appliqué à l'ensemble des massifs du département de la Haute-Marne avec les dispositions suivantes:

CHI: utilisable sur mâles et femelles de plus d'un an
Bracelet pouvant être utilisé sur CHIJ (chevrillard)

Article 3 - Toute utilisation d'un bracelet quel qu'il soit sur un animal de catégorie non correspondante aux articles 1 et 2 du présent arrêté constitue une infraction au plan de chasse.

Article 4 - Tout animal prélevé en application du présent arrêté sera, préalablement à tout transport et sur le lieu même de sa capture, muni d'un dispositif de marquage, consistant en un bracelet souple muni d'une fermeture à bouton pression et d'onglets découpables permettant d'indiquer le mois et la date du tir.

Les utilisateurs découperont, lors de la pose du bracelet, un onglet pour le mois et un onglet pour le jour où le tir aura été effectué. Ce bracelet sera conforme aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 et portera obligatoirement, apposés en estampe, avant remise aux utilisateurs:

- le numéro minéralogique du département d'utilisation;
- un numéro d'ordre dans une série annuelle ininterrompue, propre au département;
- le millésime de l'année de délivrance;
- une combinaison de lettres désignant le gibier visé aux articles 1 et 2 du présent arrêté et pour lequel il peut être utilisé.

Article 5 - Pour la campagne de chasse considérée, les critères applicables à chacune des catégories d'animaux visés aux articles 1 et 2 et les modalités de répartition sont arrêtés sur proposition du directeur départemental des territoires, après avis du président de la fédération départementale des chasseurs, du directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Ces critères et ces modalités sont consignés dans une note qui est annexée à chaque arrêté individuel délivré en application de l'article 9 du décret n° 89-505 du 19 juillet 1989 susvisé.

Article 6 - Le plan de chasse pour l'espèce CERF exigeant un contrôle technique rigoureux des tirs effectués, il sera fait application des dispositions suivantes:

a) Le tir ayant été exécuté, le chasseur devra le faire constater dans les 48 heures par l'agent de l'office national des forêts territorialement compétent ou un garde de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en présentant la tête dans la peau et en lui remettant la languette détachable correspondant au bracelet utilisé (à l'exception des enclos visés à l'article L. 424-3, alinéa 1 du Code de l'Environnement).

L'agent ayant constaté le tir remettra au déclarant un bulletin de constatation dont le double sera transmis à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne après avoir procédé à une incision dans l'oreille de l'animal.

b) Le chasseur devra obligatoirement présenter les trophées, ainsi que la mâchoire inférieure, à l'exception des biches et faons, à l'occasion d'une exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne à l'issue de la campagne de chasse.

c) Les bracelets perdus ou utilisés par erreur ne seront pas remplacés. Les bracelets posés sur des animaux non consommables (tir sanitaire) pourront être remplacés après constat réalisé par un technicien de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

d) la diminution correspondante d'un animal prélevé s'effectuera l'année suivante ou sur une période pluriannuelle en cas :

- de dépassement d'attribution (tir d'un animal lorsque le bénéficiaire du plan de chasse n'a plus de bracelet ou transport en l'absence du dispositif de contrôle réglementaire)

- de prélèvement d'un cerf mulet (tir d'un animal ayant perdu ses bois avant le tir lorsque le bénéficiaire du plan de chasse ne détient pas de bracelet CEM 2)

- d'erreur de tir (tir d'un animal de catégorie supérieure)

f) En cas d'erreur de tir ou de dépassement, l'animal tiré sera saisi, trophée inclus. Un bracelet restant à disposition de l'adjudicataire sera saisi dans l'ordre suivant et selon la disponibilité :

Cas des mâles: CEM 1, CEIJ, CEF

Cas des femelles: CEIJ, CEM, CEM 1, CEM 2.

En complément des saisies, la correction qualitative se fera la ou les année(s) suivante(s).

L'office national de la chasse et de la faune sauvage et l'office national des forêts feront parvenir une copie des procédures à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs à la fin de la campagne écoulée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

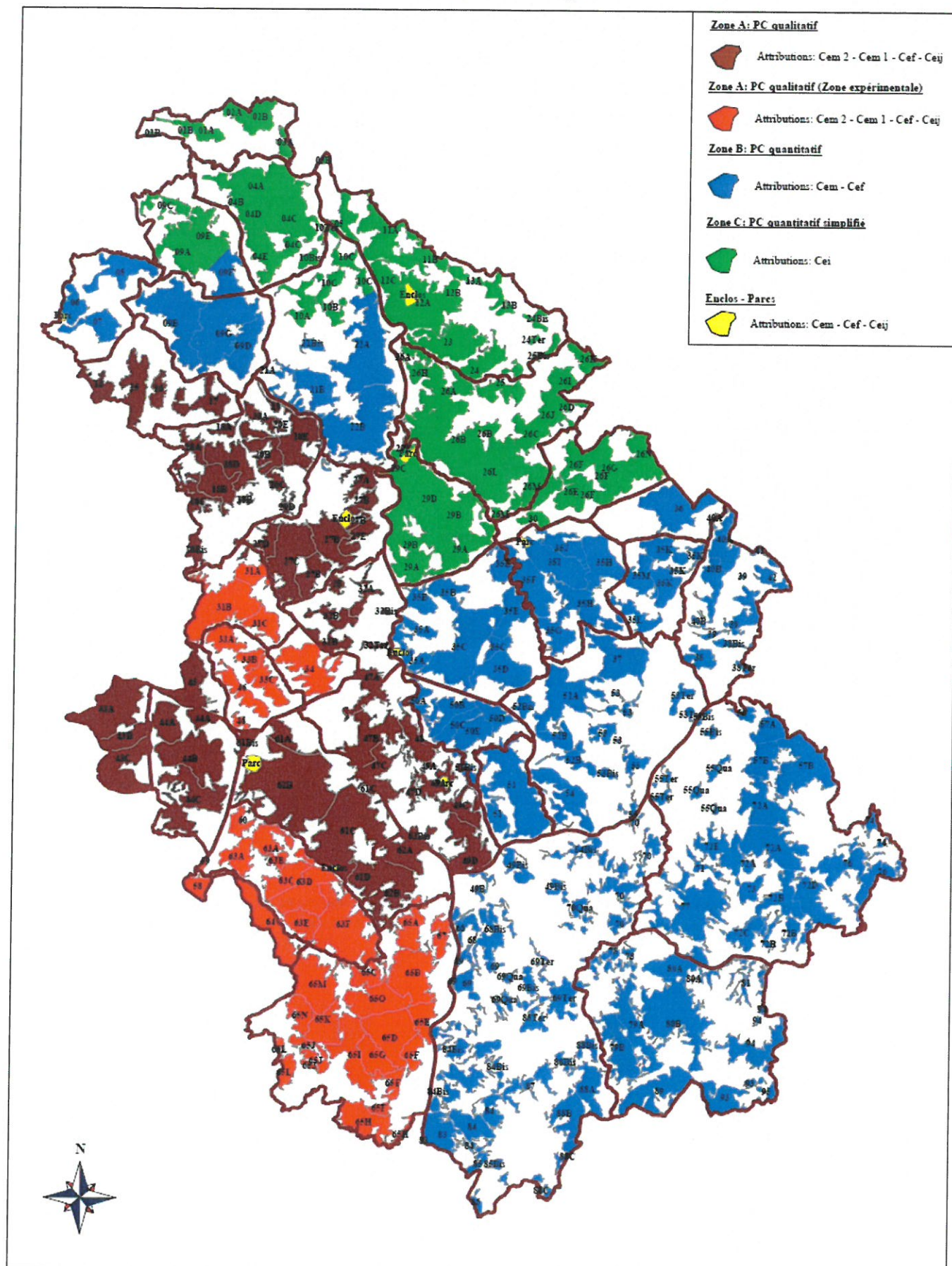
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 24 avril 2018
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Graule

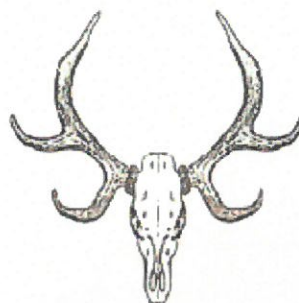
Plan de chasse cerf

CEM 1

Annexe 2



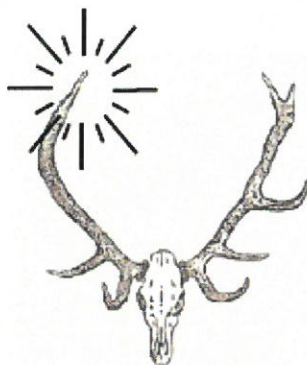
Daguet



6 cors



8 cors "dit irrégulier" comptant une pointe sommitale unique

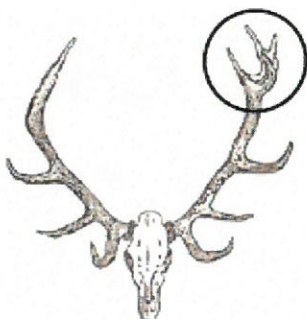


10 cors "dit irrégulier" comptant une pointe sommitale unique



10 cors fourchu à surandouiller

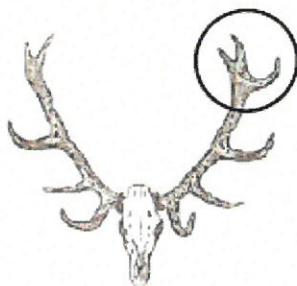
CEM 2



14 cors "dit irrégulier" comptant une empaumure et une pointe sommitale unique



10 cors comptant au moins une empaumure au moins 3 pointes au dessus de l'andouiller médian (chevillure)



12 cors "dit irrégulier" comptant au moins une empaumure au moins 3 pointes au dessus de l'andouiller médian (chevillure)



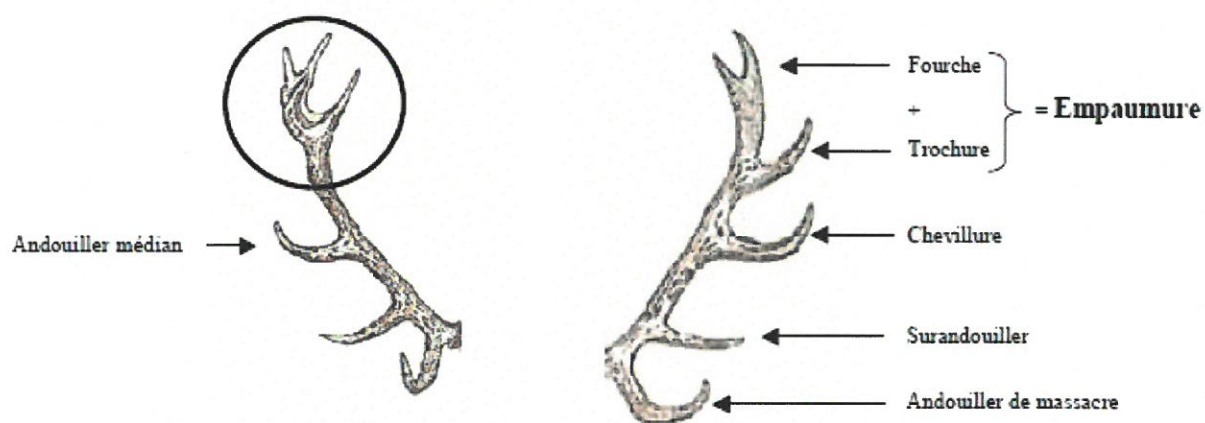
14 cors comptant deux empaumures

Empaumure

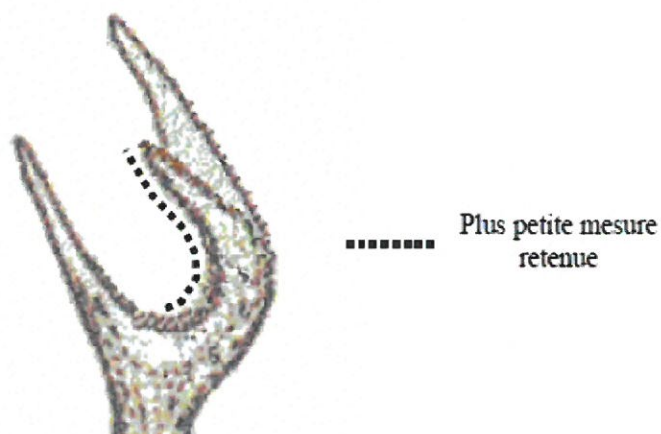
3 pointes et plus au dessus de
l'andouiller médian (chevillure)

=

Empaumure



Mesure des Pointes



Longueur des pointes :
minimum 5 cm

